

**INSTRUCTION N° 5 DU 12 AVRIL 2018
RELATIVE A LA REVALORISATION
DES MONTANTS DE DIVERS MINIMA SOCIAUX
ET DES PLAFONDS DE RESSOURCES CORRESPONDANTS
AU 1^{er} AVRIL 2018**

Textes de référence	Articles L. 434-16, R. 434-28 et D. 242-17 à D. 242-19 du code de la sécurité sociale Articles 7, 11 e, 21-2, 24 et 49-2 du décret du 17 juin 1938 modifié Arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018 Arrêté du 26 mars 2018 modifiant le plafond de ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé Instruction générale n° 13 du 19 avril 2017 relative à la revalorisation de prestations du régime générale de sécurité sociale des marins Circulaire cnav n° 2018-10 du 5 avril 2018 sur la revalorisation à compter du 1^{er} avril 2018
Mots-clés	Plafond de sécurité sociale, salaire forfaitaire, allocation décès, frais funéraires
Diffusion	Site Internet de l'Enim, BO, Naïade
Date d'effet	1 ^{er} avril 2018

A compter du 1^{er} avril 2018, certains montants, seuils et plafonds sont modifiés.

Les prestations impactées servies par l'Enim sont listées ci-dessous. Les différentes applications utilisées par l'Enim pour les calculer et les servir sont modifiées en conséquence.

Il est rappelé que :

- Le plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2018 s'élève à **39 732 €** par an (3 311 € par mois).

- Les modalités de calculs des prestations listées ci-après sont explicitées dans l'instruction générale du 19 avril 2017, citée en référence.

1) Salaire minimum des rentes annuel

Le salaire annuel minimum des rentes d'invalidité mentionné aux articles L. 434-16 et R. 434-28 du code de la sécurité sociale est porté à **18 520 euros, soit 51,44 €/jour**, à compter du 1^{er} avril 2018.

Selon l'article 7, alinéa 3, du décret du 17 juin 1938 modifié, le montant du salaire à retenir pour le calcul des rentes et allocations servies du régime de prévoyance « ne peut, en aucun cas, être inférieur au salaire annuel minimum applicable en vertu de l'article L. 434-16 du code de la sécurité sociale ».

Le tableau des salaires forfaitaires des 1^{ère} et 2^{ème} catégories applicables pour les pensions d'invalidité et les allocations concernées est modifié en conséquence pour compter du 1^{er} avril 2018.

2) Revalorisation des pensions d'invalidité (PIA – PIMP – PIM)

La circulaire n° 77/2018 du 29 mars 2018 de la direction de la sécurité sociale prévoit que le coefficient de revalorisation applicable aux rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente partielle au moins égal à 10 % et aux rentes d'ayants droit est **égal à 1,01** au 1^{er} avril 2018 (1 % d'augmentation).

Toutes les pensions d'invalidité dont la date de jouissance est antérieure au 1^{er} avril 2018 sont donc revalorisées de ce coefficient.

Un arrêté du 21 mars 2018 porte majoration des salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et de certaines prestations des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines pour compter du 1^{er} avril 2018.

Les pensions d'invalidité dont la date de jouissance prend effet à compter de cette date sont liquidées sur la base du nouveau salaire forfaitaire.

3) Allocation décès

Le décret du 17 juin 1938 modifié (articles 21-2 et 49-2) prévoit que l'allocation décès est égale à 25 % du salaire forfaitaire annuel de la catégorie dans laquelle était classé le marin.

Cette allocation ne peut toutefois excéder 25 % du salaire maximum annuel servant de base au calcul des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

Au 1^{er} janvier 2018, le montant maximum de l'allocation décès est égal à :
 $39\,732 \text{ €} \times 25 \% = 9\,933 \text{ €}$.

Depuis le 1^{er} avril 2018, le montant minimum de l'allocation décès prévu par le décret du 17 juin 1938 est égal à : $18\,520 \text{ €} \times 25 \% = 4\,630 \text{ €}$.

4) Frais funéraires

L'Enim verse les frais funéraires, prévus aux articles 11 e et 24 du décret du 17 juin 1938 modifié, dont le montant maximum est fixé à $1/24^{\text{ème}}$ du plafond de la sécurité sociale en application de l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 20 février 1952 relatif au maximum des frais funéraires en cas d'accident du travail.

Au 1^{er} janvier 2018, le montant maximum est égal à : $39\,732 \text{ €} / 24 = 1\,655,50 \text{ €}$.

Depuis le 1^{er} avril 2018, le montant minimum alloué pour frais funéraires prévu par le décret du 17 juin 1938 est égal à : $18\,520 \text{ €} / 24 = 771,66 \text{ €}$.

5) Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

La circulaire n° 77/2018 du 29 mars 2018 de la direction de la sécurité sociale prévoit que le coefficient de revalorisation applicable à l'ASI est égal à 1,01 au 1^{er} avril 2018.

Le montant maximum de l'allocation supplémentaire d'invalidité établie par les articles L. 815-24, L. 815-29 et D. 815-19 à D. 815-20 du code de la sécurité sociale dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur.

A compter du 1^{er} avril 2018, l'ASI est versée si les ressources sont inférieures à un plafond fixé à :

- 8 542,33 € par an soit **711,86 €** par mois pour une personne seule,
- 14 962,52 € par an soit **1 246,87 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

Le montant de l'ASI ne peut dépasser un plafond fixé à :

- 4 913,20 € par an soit **409,43 €** par mois pour une personne seule ou lorsque un seul des conjoints (marié, pacsé, concubin) en bénéficie,
- 8 107,54 € par an soit **675,62 €** par mois lorsque les deux personnes du couple (marié, pacsé, concubin) en bénéficient.

6) Majoration pour tierce personne

Le montant minimum de la majoration pour tierce personne (articles 48 du décret du 17 juin 1938 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale) est porté à 13 422,85 € par an soit **1 118,57 €** par mois par la circulaire DSS n° 77/2018 du 19 mars 2018 (+ 1 %).

7) Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Le montant maximum de l'allocation de solidarité aux personnes âgées établie aux articles L. 815-1 et suivants et D. 815-8 à D. 815-18 du code de la sécurité sociale dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur.

Le décret n° 2018-227 du 30 mars 2018 porte revalorisation de l'ASPA à compter du 1^{er} avril 2018.

L'ASPA est versée si les ressources sont inférieures à un plafond annuel fixé à :

- 9 998,40 € par an soit **833,20 €** par mois pour une personne seule,
- 15 522,54 € par an soit **1 293,54 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

Le montant de l'ASPA ne peut dépasser un plafond fixé à :

- 9 998,40 € par an soit **833,20 €** par mois pour une personne seule,
- 15 522,54 € par an soit **1 293,54 €** par mois pour un couple.

8) Allocation supplémentaire

L'allocation supplémentaire est versée si les ressources sont inférieures à un plafond annuel fixé à :

- 9 998.40 € par an soit **833,20 €** par mois pour une personne seule,
- 15 522.54 € par an soit **1 293,54 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

Le montant de l'allocation supplémentaire ne peut dépasser un plafond fixé à :

- 6 571.01 € par an, soit **547,58 €** par mois pour une personne seule
- 8 667.76 € par an, soit **722,31€** par mois pour un couple marié.

9) Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), secours viager, allocation aux mères de famille (AMF) et allocation spéciale

Ces allocations sont versées si les ressources sont inférieures à un plafond annuel fixé à :

- 9 998,40 € par an soit **833,20 €** par mois pour une personne seule ;
- 15 522,54 € par an soit **1 293,54 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

A compter du 1^{er} avril 2018, le montant ne peut dépasser un plafond fixé à 3 427,39 € par an, soit **285,61 €** par mois.

10) CMUC

Un arrêté du 26 mars 2018 modifie le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé.

Le plafond annuel prévu à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 810 €** pour une personne seule à compter du 1^{er} avril 2018.

**Le directeur de l'Etablissement national
des invalides de la marine**

SIGNÉ

Richard DECOTTIGNIES